FRC.1.
9536
Case
FRC
17081

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

OPINION

DE

B. M. DECOMBEROUSSE;

(de l'Isère),

SUR la résolution relative au rapport de la loi du 18 fructidor an 5.

Séance du deuxième jour complémentaire an 7.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

Une résolution a été prise par le Conseil des Cinq-Cents, le 13 fructidor dernier; elle porte : « La loi » du 18 fructidor an 5, relative à l'entrée des troupes » dans le rayon fixé par l'article 69 de la constitution » est rapportée. »

THE NEWBERRY LIBRARY

Vous l'avez renvoyée à une commission ; vous en avez entendu le rapport ; il n'a pas été le résultat unanime des observations de vos commissaires, et la majorité seule vous a fait part de son avis : la minorité, dans laquelle je me trouve, vient à son tour vous communiquer le sien.

J'observe d'abord, mes collègues, que quand vous avez nommé une commission, vous avez voulu qu'elle éclaircît l'objet même dont vous lui avez renvoyé l'examen ; vous n'avez pas eu le dessein d'entendre le panégyrique de tel homme et la censure de tel autre. Vous avez voulu que l'on mît sous vos yeux la véritable question qu'il s'agit de décider, savoir, s'il importe de laisser subsister un reste de la dictature déférée à l'ancien Directoire ; vous n'avez pas desiré que l'on s'arrêtât simplement à examiner si le motif de l'urgence étoit, ou non, recevable.

Je crois donc que c'est remplir vos vues, que d'envisager dans toute son étendue le mandat que vous avez donné à votre commission, et qu'il doit m'être permis de donner mon opinion, tant sur le fond de la résolution que sur le motif de la déclaration d'urgence.

Quant à l'urgence, il ne sauroit y avoir de difficulté à entendre mon avis, puisque c'est le point principal de la discussion que présente le rapport de la majorité de votre commission. Quant au fond de la résolution, comme cette même majorité l'a traité par anticipation, on doit avoir la faculté de la suivre dans le développement des considérations qu'elle a fait valoir ; car, certes, elle ne voudroit pas d'un privilége qui lui laisseroit un triomphe d'autant moins éclatant, qu'il ne seroit pas disputé.

Je passe à l'urgence.

Elle est ainsi motivée : « Le Conseil des Cinq-Cents

» considérant qu'il importe de faire rentrer prompte-
» ment les pouvoirs dans la ligne constitutionnelle,
» déclare qu'il y a urgence. »

La majorité de la commission a cru devoir refuser son aveu au considérant que je viens de lire, et en a fait la plus amère critique.

Eh bien ! mes collègues, ce même considérant a été consacré par la volonté même du Conseil des Anciens. Il n'est en effet que la copie de celui que la commission du même Conseil a fait adopter le 19 messidor dernier, lors de son rapport sur la résolution du 11 du même mois, laquelle résolution contenoit, dans son article deuxième, celle dont nous faisons aujourd'hui l'examen.

Ce qu'il faut considérer avec attention, c'est que ce ne fut point un considérant exprimé par le Conseil des Cinq-Cents que la commission fit alors adopter, mais que ce fut un considérant dont la conception et les expressions n'appartenoient qu'à elle seule.

Le Conseil va juger de l'identité. Voici ce considérant : « Le Conseil des Anciens, considérant qu'il est
» nécessaire d'assurer l'indépendance des pouvoirs cons-
» titués, de mettre la liberté politique et civile des
» citoyens à l'abri des atteintes qui ont pu ou pour-
» roient lui être portées, *de faire rentrer tous les pouvoirs*
» *dans la ligne constitutionnelle*, approuve l'acte d'ur-
» gence. »

La résolution du 11 messidor a été rejetée, parce qu'elle contenoit quelques dispositions dont la convenance n'étoit pas démontrée ; mais n'est-il pas évident qu'en reproduisant la résolution qui nous occupe, formant l'article II de la résolution du 11 messidor, article qui ne fut point contesté par la commission, le Conseil des Cinq-Cents a dû se conformer aux intentions du Conseil des Anciens, et adopter un motif

d'urgence qu'il avoit lui-même conçu et adopté. Il seroit trop étonnant, pour adoucir l'expression, qu'un considérant fût bon et recevable dans la bouche d'un rapporteur du Conseil des Anciens, et qu'il perdît de son prix, lorsqu'il exprimeroit le vœu du Conseil des Cinq-Cents.

Il y a plus, mes collègues, et je ne dois rien laisser à dire sur cet incident. Il faut, ou avouer l'ouvrage de la commission qui a fait son rapport le 19 messidor dernier, ou rapporter les motifs d'urgence qu'elle a fait consacrer à cette époque. Je ne crois pas qu'entre ces deux termes on puisse en trouver un moyen.

L'incident élevé par la majorité de votre commission ne paroît donc pas pouvoir être soutenu, et je crois lui avoir enlevé ses futiles étais. Mais je dois aller plus loin ; je dois remplir un devoir que s'imposent vos commissions, lorsque les motifs d'urgence qui précèdent les résolutions ne leur paroissent pas fondés, celui de vous présenter un considérant qu'elles jugent plus convenable.

Si le Conseil ne croit pas devoir adopter l'urgence d'après les motifs énoncés dans le préambule de la résolution, je propose de substituer cette rédacion : « Le Conseil des Anciens, considérant qu'il est ins- » tant d'abroger des dispositions législatives dont la » durée indéfinie raviroit au Corps législatif l'une de » ses plus importantes attributions, approuve l'acte » d'urgence. »

Je ne me livrerai point à l'analyse de chaque expression de ce considérant, pour en faire remarquer la justesse et la convenance ; je dois m'en reposer sur la sagacité du Conseil des Anciens, et je passe au fond de la résolution.

Je l'ai dit : la résolution dont il s'agit formoit l'article II de la résolution du 11 messidor dernier. Le

Conseil voudra bien me permettre de lui rappeler ce que pensoit de cet article II la commission qui en a fait le rapport le 19 du même mois de messidor. Voici comment s'exprimoit le rapporteur : « Les corps poli-
» tiques ont, comme les corps physiques, des maladies
» aiguës qui ne peuvent se guérir que par l'application
» de remèdes violens; mais lorsque la crise est passée,
» il faut en revenir à un régime doux et salutaire ;
» sans cela, le tempérament le plus robuste succom-
» beroit.

» L'article 69 de la constitution *parle encore ici*; il
» tend à assurer *l'indépendance du corps législatif*; il faut
» en revenir à la mesure ; aussi votre commission don-
» ne-t-elle son assentiment *à cet article de la résolution.* »

Le 19 messidor, l'article 69 de la constitution se faisoit entendre ; l'indépendance du Corps législatif étoit d'un prix que l'on sentoit encore vivement, et la mesure que nous discutons ne présentoit aucune difficulté. Tout est changé aujourd'hui, les couleurs ne sont plus les mêmes ; et le Corps législatif, momentanément privé des attributions que lui accorde l'article 69 de la constitution, doit en être éternellement dépouillé.

Je vais suivre la majorité de votre commission dans ce qu'elle a pu dire de favorable à son système, et le Conseil jugera de la solidité de ses raisonnemens.

« La résolution, a-t-elle dit, en rapportant pure-
» ment et simplement la loi du 18 fructidor an 5, ne
» statue rien sur ce que deviendra la force armée qui
» se trouve en ce moment dans l'étendue du rayon
» constitutionnel, en sorte qu'on pourra douter avec
» beaucoup de fondement si l'autorisation donnée
» précédemment pour l'entrée des troupes étant révo-
» quée, sans aucun éclaircissement, il ne s'ensuit pas
» qu'elles doivent être toutes renvoyées sans exception
» et sans délai. »

Je ne partage point le doute élevé par la majorité de votre commission ; et mes motifs portent à-la-fois sur le droit et sur les faits.

Les faits, je vais les rappeler ; ils sont consignés dans un arrêté du Conseil des Cinq-Cents du 13 thermidor dernier.

La veille, 12 thermidor, le Directoire exécutif, ignorant le rejet qui avoit eu lieu ce même jour au Conseil des Anciens, de la résolution du 11 messidor, contenant dans un de ses articles le rapport de la loi du 18 fructidor an 5, avoit envoyé un message au Conseil des Cinq-Cents, tendant à être autorisé à faire entrer dans l'enceinte du rayon constitutionnel tels corps armés pour remplacer, dans la commune de Paris, tels autres corps qui devoient être envoyés aux arméeasctives.

Ce message avoit été converti en motion, et une résolution consacrant le vœu du Direétoire en avoit été la suite.

Dans la séance du lendemain 13, on présente la rédaction de cette résolution; l'ordre du jour est demandé, motivé sur l'existence de la loi du 18 fructidor an 5, le Conseil des Anciens ayant rejeté, la veille, la résolution du 11 messidor: d'autre part on demande le renvoi du message à l'examen d'une commission chargée de faire un rapport séance tenante.

Cette dernière proposition est adoptée.

Le rapporteur se présente bientôt après; il propose de nouveau l'ordre du jour sur le message du Directoire, attendu qu'il n'existe aucun obstacle qui puisse l'empêcher d'opérer le mouvement de troupes qu'il croit nécessaire; et cependant il offre en même temps un projet de résolution tendant au rapport de la loi du 18 fructidor an 5.

Il est alors observé par plusieurs membres que si la résolution suit immédiatement l'ordre du jour, et qu'elle

soit à l'instant acceptée par le Conseil des Anciens, le Directoire n'aura pas le temps d'effectuer les mouvemens de troupes qu'il combine; il demande l'ajournement de la résolution.

D'après cette discussion, le Conseil des Cinq-Cents passe à l'ordre du jour sur le message, et ajourne à trois jours la résolution.

Dans cette série de circonstances dont chacun de nous a une connoissance officielle, puisée dans le feuilleton des résolutions, sous la date du 14 thermidor dernier, qui pourroit méconnoître les soins qu'a pris le Conseil des Cinq - Cents pour ne pas entraver les mesures conçues par le Directoire pour le mouvement des troupes qui doivent se trouver dans le rayon constitutionnel?

Quoi! le Conseil ajourne le moment de s'occuper de la résolution relative au rapport de la loi du 18 fructidor, dans l'unique intention de laisser entrer dans le rayon constitutionnel les troupes dont le Directoire a desiré la présence : il ne veut porter son projet de loi que lorsqu'il sera certain que cette entrée sera effectuée; et l'on pourroit penser que le rapport de la loi du 18 fructidor pût avoir l'effet de chasser les troupes des postes qui viennent de leur être assignés! Non, mes collègues, non, le doute n'est pas permis dans cette occasion; et ceux qui l'élèvent ne croient pas qu'il soit motivé.

Mais s'il pouvoit y avoir la matière d'un doute, savez-vous, mes collègues, à qui il appartenoit d'abord de s'en appercevoir? c'étoit assurément au Directoire. Or, ce doute ne lui est jamais venu dans la pensée; et certes il a eu raison de ne pas le concevoir.

En effet, mes collègues, lorsque, le 12 thermidor dernier, le Directoire a fait un message au Conseil des Cinq-Cents, pour être autorisé à faire un mouvement

de troupes dans le rayon constitutionnel, il présumoit que la résolution du 11 messidor, contenant le rapport de la loi du 18 fructidor an 5, alloit être approuvée par le Conseil des Anciens.

Mais, dans cette hypothèse, s'il avoit pu penser un instant que l'acceptation du projet de résolution du 11 messidor pouvoit l'obliger à faire sortir du rayon constitutionnel les troupes qui s'y trouvoient; s'il avoit eu le moindre doute à cet égard, se seroit-il contenté, dans son message du 12 thermidor, de demander l'autorisation d'un simple échange de troupes? sa prévoyance ne seroit-elle pas allée plus loin? n'auroit-il pas fait décider que le rapport de la loi du 18 fructidor ne pouvoit avoir aucun retour sur les mouvemens opérés jusqu'alors dans le rayon constitutionnel? n'auroit-il pas enfin sollicité d'une manière précise l'autorisation nouvelle du séjour des troupes qui existoient dans ce rayon?

Voilà, mes collègues, les inductions et les preuves qui se tirent des faits; elles en naissent si naturellement, qu'il est impossible de ne pas voir qu'elles leur appartiennent.

Je passe maintenant au droit.

L'article 69 de la constitution porte: « Le Directoire » ne peut faire passer ni séjourner aucun corps de » troupes dans la distance de six myriamètres de la » commune où le Corps législatif tient ses séances, » si ce n'est sur sa réquisition, ou avec son autorisation. »

La loi du 18 fructidor an 5 porte: « Le Directoire » exécutif est autorisé à faire entrer, sans délai, dans » le rayon fixé par l'article 69 de la constitution, et » à faire arriver à Paris, le plutôt possible, les corps » de troupes qu'il jugera nécessaires pour défendre la » République et la constitution de l'an 3 contre les

» attaques des agens du royalisme et de l'anarchie, » maintenir la tranquillité publique, et le respect dû » aux personnes et aux propriétés. »

La loi proposée porte : « La loi du 18 fructidor an 5, » relative à l'entrée des troupes dans le rayon fixé par » l'article 69 de la constitution, est rapportée. »

Que résulte-t-il de ces diverses dispositions ?

Il en résulte que des corps de troupes ne peuvent entrer dans le rayon constitutionnel que de l'aveu du Corps législatif, que leur séjour doit également être avoué par lui.

Mais lorsque cet aveu a été donné ; lorsque des troupes sont entrées et ont établi leur séjour dans le rayon constitutionnel, je ne pense pas, et l'on ne peut pas penser, que, pour les obliger à évacuer leur poste, il suffise de révoquer une autorisation générale et indéfinie : je soutiens au contraire que pour opérer cet effet, il faudroit une disposition positive et spéciale.

Il en seroit autrement sans doute dans une hypothèse que je vais énoncer, mais qui n'est en aucune manière celle où nous nous trouvons.

Si, par une loi particulière, le Corps législatif avoit autorisé le Directoire à faire entrer dans le rayon constitutionnel un corps de troupes déterminé, la quarante-cinquième demi-brigade, si l'on veut, et qu'ensuite il vînt à rapporter cette loi, c'est alors que l'autorisation spéciale cesseroit d'avoir son effet, et que la quarante-cinquième demi-brigage seroit obligée de sortir du rayon constitutionnel.

Mais nous ne sommes point dans ces termes. Une autorisation indéfinie a été donnée le 18 fructidor an 5 ; elle est aujourd'hui révoquée : il ne s'ensuit pas que les troupes qui sont dans le rayon constitutionnel doivent en sortir ; il s'ensuit seulement qu'il ne pourra plus y en entrer que sur la réquisition ou avec l'autorisation du Corps législatif.

A la révocation de l'autorisation indéfinie, les choses doivent rester dans l'état où elles sont ; et l'article 69 de la constitution reprend un cours qui a été quelque temps suspendu. Chaque entrée de corps armé demandera maintenant une autorisation individuelle, et la surveillance du Corps législatif sera avertie des mouvemens qui intéressent si essentiellement le corps social.

C'est dans la distinction d'une autorisation particulière et spéciale, et d'une autorisation générale et indéfinie, que se trouve la solution de toute la difficulté ; et si cette distinction est bien sentie, comme elle doit l'être, il ne reste rien dans les dispositions constitutionnelles ou législatives existantes, qui puisse donner le moindre appui au doute qu'on a hasardé de manifester.

Je répète donc que ce doute est repoussé par le droit et par les faits, et qu'il doit demeurer pour constant que l'effet de la loi proposée ne doit opérer la sortie d'aucun corps de troupes du rayon constitutionnel.

Mais je vais plus loin, mes collègues, je suppose qu'en effet ce résultat pût être le fruit du projet de loi que nous examinons. Eh bien ! dès le lendemain, dès le jour même que vous l'auriez sanctionné, le Directoire feroit un message au Conseil des Cinq-Cents, pour lui demander l'autorisation nécessaire au séjour des troupes qu'il voudroit conserver dans le rayon constitutionnel ; et au même instant son vœu seroit accueilli. Qui pourroit en douter, lorsqu'on a vu ce Conseil ajourner son projet de résolution, pour donner au Directoire le temps d'effectuer les mouvemens de troupes par lui désirés, non pas pendant trois jours, comme le porte son arrêté du 13 thermidor, mais pendant un mois, puisque sa résolution n'a été prise que le 13 fruc-

tidor suivant ? Nier ma proposition, ou seulement en douter, ce seroit accuser le Conseil des Cinq-Cents.

Accuser le Conseil des Cinq-Cents ! Cette dernière réflexion me conduit à l'un des motifs développés par la majorité de votre commission. N'a-t-on pas en effet prétendu que la loi proposée pouvoit faire présumer une sorte de défiance à l'égard des dépositaires du pouvoir exécutif?

Ainsi, représentans du peuple, pour continuer vos témoignages de confiance, il faudra désormais se garder de reprendre aucun des droits constitutionnels que vous assure le pacte social ; ainsi il faudra ne point toucher à la dictature déférée sur ce point à l'ancien Directoire ; ainsi l'existence des abus nécessitera, justifiera leur existence.

Mais ne vous y trompez pas, mes collègues, quand on met en avant de telles insinuations, on sait bien qu'elles n'ont aucun fondement, et je le prouve.

Il ne faut pour cela que vous rappeler le moment où a été conçue la résolution dont l'examen nous occupe. C'est dans le moment même où venoit de se briser le joug de l'ancien Directoire; c'est lorsque deux membres du Directoire actuel n'étoient pas encore à leur poste ; c'est lorsqu'un troisième avoit à peine mis le pied sur le seuil du Luxembourg ; c'est enfin le 6 messidor que la résolution actuelle a été proposée dans un des articles du projet présenté au Conseil des Cinq-Cents par la commission des onze.

D'après un fait aussi positif, et dont vous avez tous une connoissance parfaite, comment est-il possible de peindre, comme auteurs du projet de loi discuté, les soupçons et la défiance? Et quelle défiance ne doit-on pas inspirer soi-même, quand on veut donner un corps à des chimères impalpables?

Pour nous entraîner à faire une continuelle abnéga-

tion de nos attributions constitutionnelles, on déplore notre situation comme plus difficile qu'au 18 fructidor an 5.

Certes, nous sommes bien d'accord sur ce funeste point; mais nous cessons de l'être sur les conséquences qui doivent en résulter. Il ne s'ensuit pas en effet que nous devions nous reposer exclusivement, des soins qui nous sont personnellement imposés, sur un pouvoir qui a déja lui-même des soins si peu faciles à remplir. Il s'ensuit au contraire que notre surveillance doit devenir plus active, et que nous devons user de tous les pouvoirs que la constitution a mis dans nos mains, pour assurer la tranquillité publique et la conservation des autorirés suprêmes. Plus les dangers sont grands, plus les complots de nos ennemis se multiplient, moins nous devons nous refuser à des devoirs nécessaires, moins nous devons les déléguer. Si le nombre des troupes qui sont dans l'enceinte du rayon constitutionnel n'est pas suffisant, c'est à nous qu'il appartient d'autoriser le Directoire à introduire les corps armés jugés par nous nécessaires; c'est à nous qu'il appartient d'en faire la réquisition.

Qulqu'un a dit: si le Directoire a votre confiance, vous devez lui laisser le pouvoir que lui donne la loi du 18 fructidor an 5. Mais on n'a pas senti que cet argument peut être victorieusement rétorqué. On peut dire en effet: si le Corps législatif a la confiance du Directoire, le Directoire est sans intérêt dans la question, puisqu'il obtiendra, toutes les fois qu'il en fera la demande, l'entrée des troupes dont il désirera la présence dans le rayon constitutionnel. Pour nier la parité, il faudroit prétendre que le Corps législatif n'a pas la confiance du Directoire. Or quel est celui qui voudra se charger d'un telle assertion? et où en serions-nous, si nous en étions à ces termes?

Si la confiance entre les premiers pouvoirs n'étoit pas mutuelle ; si cette confiance n'étoit pas fondée sur la volonté invariable de suivre la ligne qui a démarqué les droits et les devoirs respectifs de chacun d'eux ; si elle ne pouvoit s'établir, se maintenir que par des condescendances qui blesseroient le pacte social, le pacte social ne seroit bientôt qu'un vain simulacre ; il n'existeroit plus.

Mais, représentans du peuple, il ne s'agit point ici de confiance, il s'agit uniquement de vos devoirs.

Ces devoirs sont tracés dans la constitution. Elle a voulu, cette constitution tant invoquée et méditée si peu, que la surveillance du Corps législatif fût sans cesse fixée sur le rayon territorial dont elle a formé autour de lui une enceinte protectrice. Elle a voulu que sa sollicitude fût sans cesse éveillée sut la sûreté et la tranquillité des citoyens formant la population enfermée dans cette enceinte ; elle a voulu que ses yeux fussent toujours ouverts sur la sûreté et la conservation du Directoire exécutif, sur la sûreté et l'indépendance de la représentation nationale. C'est en témoignage de cette volonté, qu'elle a mis à la disposition du Corps législatif l'entrée des corps armés dans l'enceinte déterminée par elle. Elle a fait plus, elle lui a donné le droit de réquisition.

Le droit de réquisition ! oui, représentans du peuple, vous seuls pouvez l'exercer dans le rayon constitutionnel. Ainsi apperçoit-on avec des yeux microscopiques les partisans de l'anarchie se réunir sous les drapeaux de la terreur ? c'est à vous de requérir des forces suffisantes pour les empêcher de nuire. Observe-t-on avec des yeux plus naturels et plus sûrs le royalisme insolent, guidé par le génie contre-révolutionnaire, prêter une main téméraire et coupable aux complots de l'étranger ? c'est à vous à le frapper, en requérant les corps armés nécessaires pour la défense commune.

Pour vous mettre en état d'exercer ce droit de réquisition, vous devez vous faire donner connoissance de la situation du rayon constitutionnel; chaque décade, le tableau des mouvemens des troupes dans ce même rayon devroit vous être rémis, avec l'indication des changemens qu'il y auroit à opérer.

En un mot, aucun corps armé ne peut entrer dans l'enceinte déterminée par le pacte social, sans votre réquisition ou votre autorisation expresse: c'est la consigne de la constitution, personne ne peut l'enfreindre.

Qu'au 18 fructidor an 5, au lieu d'une autorisation spéciale, vous en ayez donné une indéfinie, c'est Joubert qui force la sentinelle pour embrasser Bonaparte, et réjouir son âme guerrière du mâle récit de ses exploits. Mais tout doit rentrer ensuite dans l'ordre accoutumé; la consigne doit reprendre son empire, et es divers pouvoirs doivent se soumettre à la discipline constitutionnelle.

Je résume mes observations.

Le motif qui précède la déclaration d'urgence est l'ouvrage même du Conseil des Anciens: il n'y a donc aucune raison de le repousser; en le repoussant, la commission auroit dû en présenter un autre.

Il n'y a aucune sorte de doute à élever sur le séjour des troupes qui sont maintenant dans le rayon constitutionnel. Je crois l'avoir prouvé, et par les faits et par la distinction établie entre une autorisation indéfinie, et une autorisation spéciale.

Ce doute ne suffiroit pas pour rejeter la résolution, puisque le Directoire obtiendroit, aussitôt qu'il en manifesteroit le vœu, l'autorisation nouvelle dont il auroit besoin.

La défiance qu'on a invoquée est démentie par les faits, et sur-tout par l'époque où a été prise la résolution dont il s'agit.

La confiance ne peut se maintenir que par les liens du pacte social.

Il n'est point question d'une abnégation lâche et pusillanime de nos droits ; il est question de remplir nos devoirs les plus sacrés, et de conserver le respect dû à la consigne de la constitution.

Je demande, en premier lieu, que l'urgence soit approuvée, d'après le motif qui a déterminé le Conseil des Cinq-Cents, ou d'après celui dont je vais répéter l'énonciation. « Le Conseil des Anciens considérant qu'il est instant de rapporter des dispositions législatives dont la durée indéfinie raviroit au Corps législatif l'une de ses plus importantes attributions, approuve l'acte d'urgence. »

Je demande ensuite que l'on passe à la décision du fond même de la résolution du 13 fructidor dernier, pour l'adoption de laquelle je n'hésite pas de donner mon suffrage.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Vendémiaire an 8.